



COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/13
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **M. PAROT**, Président,
- **Mme LEFEBVRE**, **M. AUBRY**, **Mme GRIGNON**, **M. RELINGER**,
Mme PICARD, **M. MEBAREK**, **Mme VIJOUX**,
M. FRISE, **Mme PRADES**, **M. DEVENDEVILLE**, **Mme CELIN**,
Mme IZARET, **M. MACHERAK**, **Mme AUDREN**, **M.**
TRAORÉ, **Mme CREGUT**, **M. HORENT**, **Mme CARMENT**, **M.**
THIRY, **Mme FAUVEL**, **M. ARNAUD**, **M. MISIEWICZ**,
Mme RIVIERE, **M. LEON**, **Mme LEFAUT**, Conseillers municipaux.

ABSENTE REPRÉSENTÉE : **Mme MEBTOUCHE** donne pouvoir à **M. RELINGER**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage : 16 mars 2026

Mme CELIN Laurygan a été nommée au poste de Secrétaire de Séance.

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Françoise LEFEBVRE est candidate.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 27

Bulletins nuls : 0

Majorité absolue : 14

A obtenu :

– Madame Françoise LEFEBVRE, vingt-sept voix (27).

Madame Françoise LEFEBVRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Le 20 mars 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.